

Réponse du Conseil administratif du 6 juin 2024 à la question écrite du 7 février 2024 de M. Christo Ivanov: «L'argent public doit-il financer l'exclusion et la discrimination à l'encontre de personnes?»

TEXTE DE LA QUESTION

L'Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) a organisé le 18 janvier 2024 une jam en mixité choisie, entre femmes et personnes LGBTQIA+, où les hommes (public et/ou musiciens) dyadiques cisgenres hétérosexuels étaient priés de rester dehors (sic!).

L'interdiction faite à certaines personnes d'accéder à un événement organisé par une association subventionnée par la Ville s'avère totalement incompatible avec nos valeurs constitutionnelles. Pour mémoire, la Constitution genevoise prévoit à son art.15, al.2, que «nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience».

Alors que de nombreuses personnes s'inquiètent de ces dérives, le magistrat en charge de la culture ose affirmer que l'action s'insère dans la politique de promotion de l'égalité. L'AMR, rappelons-le, n'est pas un club privé, mais une association subventionnée par la Ville, c'est-à-dire par tous les contribuables, indépendamment de leur genre ou de leur orientation sexuelle.

La soirée exclusive viole même la convention de subventionnement 2021-2024 de l'AMR, qui prévoit notamment que «l'AMR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi» (art.11) et qu'elle «favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics» (art.16).

Mes questions sont les suivantes:

- quelle est la position du Conseil administratif in corpore sur l'organisation d'une manifestation fondée sur l'exclusion de personnes en raison de leur genre et/ou de leur orientation sexuelle?
- le Conseil administratif estime-t-il opportun de subventionner une association dont les activités excluent des personnes en raison de leur genre et/ou de leur orientation sexuelle?
- l'évaluation de la convention de subventionnement de l'AMR (art. 25) retiendra-t-elle les violations des articles 11 et 16 par l'entité subventionnée?
- l'AMR ayant utilisé l'aide financière de façon non conforme à l'affectation prévue (art. 26, let. b) et de manière non conforme aux législations cantonales et fédérales (art. 26, let. f), quand interviendra la résiliation de la convention?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le 18 janvier 2024, l'AMR a organisé une jam en mixité choisie soit, comme le spécifie le préambule de la question, une jam réservée aux femmes et aux personnes LGBTQIA+, excluant les hommes cisgenres. Avant de répondre aux questions posées, il est nécessaire de replacer cette action dans son contexte.

La mixité choisie

La mixité choisie est un outil de lutte qui a une longue histoire et auquel différents mouvements sociaux ont recouru afin de faire avancer leurs causes. Il en va ainsi des ouvriers qui se sont réunis sans leurs patrons et des personnes racisées qui ont choisi de discuter exclusivement entre elles du racisme. La mixité choisie a été mise en œuvre au sein des mouvements ouvriers, au sein du mouvement américain pour les droits civils, ainsi que par les suffragettes à la fin du XIX^e siècle et d'autres mouvements féministes plus récents. Bien sûr, elle induit une exclusion temporaire, mais cette exclusion est considérée comme un outil et non comme un but en soi. La mixité choisie relève donc d'une expérience symbolique et ponctuelle visant à offrir un cadre rassurant (safe space) à une population qui ne se sent ni légitime, ni reconnue, ni bienvenue dans un domaine précis. Dans le monde de la musique et considérant les chiffres alarmants exposés plus précisément ci-dessous, la mixité choisie vise à un rééquilibrage par rapport à l'hégémonie masculine cisgenre.

Interpellation du Canton et du Conseil fédéral concernant la jam en mixité choisie à l'AMR du 18 janvier 2024

L'événement organisé par l'AMR le 18 janvier a également donné lieu à des interpellations à l'échelle cantonale et fédérale, et les réponses des autorités cantonales et fédérales peuvent être considérées comme complémentaires à la présente réponse. Celle du Conseil fédéral à l'interpellation 24.3017¹, «Événements publics interdits aux hommes, est-ce constitutionnel?» permet notamment de préciser qu'il appartient bien entendu aux tribunaux de se prononcer sur la question de la légalité et de la mixité choisie dans un contexte précis.

La réponse du Canton de Genève² rappelle que les éléments légaux à retenir, en plus de l'argument constitutionnel, sont:

¹ 24.3017 | Evènements publics interdits aux hommes, est-ce constitutionnel? | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

² Q 3979A – Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite de Pierre Conne: L'exclusion de groupes sociaux est-elle un moyen de promouvoir une société plus inclusive? (ge.ch)

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1), qui encadre l'égalité dans les rapports de travail et qui précise à son article 3, alinéa 3, que «ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes».

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 (RS 0.108), approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 octobre 1996 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1997, prévoit à son article 4 § 1 que «l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination [...]».

Finalement, le Conseil fédéral rappelle également que l'art. 8, al. 2, de la Constitution (Cst.; RS 101) interdit la discrimination lors de l'exercice de tâches étatiques et oblige l'Etat à protéger les personnes des discriminations par le biais de mesures juridiques, politiques ou d'autres mesures. Les personnes privées ne sont pas directement tenues de respecter les droits fondamentaux. Cela vaut en principe également pour les bénéficiaires de subventions, pour autant qu'ils n'assument pas une tâche de l'Etat (art. 35, al. 2, Cst.).

Arguments du Conseil administratif

Premièrement, il faut savoir que, sur le plan plus large de la représentation des femmes et des personnes LGBTQIA+ dans le monde de la musique, les chiffres sont alarmants. En 2021, selon une étude préliminaire de l'Université de Bâle et de Pro Helvetia, seules 11% des personnes qui montent sur scène dans les domaines du rock, de la pop et du jazz sont des femmes. Dans la production (composition et enregistrement), cette proportion tombe à 2% et, au sein du personnel enseignant des hautes écoles, les femmes représentent 12%. Des chiffres qui contrastent avec le fait que, dans l'enseignement de base de la musique, les femmes représentent systématiquement autour de 50% de la population participante.

Face à cette situation, la Ville demande aux acteurs et actrices de terrain d'explorer des pistes pour y remédier. Et les institutions et associations, soucieuses d'égalité, réfléchissent, montent des projets pilotes, tentent des expériences.

Depuis cinq ans, la Commission pour l'égalité (ComEga) et le comité de l'AMR se posent la question des outils qui permettraient une meilleure répartition des genres dans leur domaine. C'est dans ce cadre que la question des jams a été examinée.

Historiquement, ces jam sessions sont des lieux d'apprentissage et de transmission entre musicien-n-x-s de générations et d'expériences différentes, durant lesquelles personnes expérimentées et novices apprennent de leurs échanges. Or, là plus qu'ailleurs encore, les femmes notamment sont sous-représentées sur la scène et dans la salle. Après différentes expériences et de nombreuses discussions, la question de l'organisation d'une jam en mixité choisie s'est posée. Il s'avère ainsi que le cadre rassurant (safe space) proposé par un événement en mixité choisie, qui suspend ponctuellement l'hégémonie des hommes cisgenres sur scène et dans le public, permet à des personnes qui ne font pas partie de ce groupe de surmonter leurs appréhensions, de monter sur scène et de s'exposer au regard d'une foule en se livrant à l'expérience particulière d'une jam en public.

Il reste à préciser que, dans le cas présent, l'AMR a organisé une seule jam en mixité choisie sur les quelque 50 jams qui se déroulent chaque année dans ses locaux. Et elle l'a fait en précisant clairement les buts poursuivis, à savoir la volonté de briser la paroi de verre derrière laquelle restent cantonnées les femmes et les personnes LGBTQIA+.

Deuxièmement, il est nécessaire de rappeler que la Ville de Genève, sous l'impulsion notamment de son Service Agenda 21 – Ville durable (A21), développe une politique visant à la promotion de l'égalité des genres et à la non-discrimination en raison du genre ou de l'orientation sexuelle et affective, afin de garantir une place à touxtes au sein de la société et dans les différentes activités ou secteurs d'activité.

Le Conseil administratif a ainsi adopté en 2020 les stratégies municipales Egalité et LGBTQIA+ qui fixent les engagements et les actions de la Ville en la matière jusqu'en 2030, et mobilisent l'ensemble des départements et services. De cela découle la notification expresse, dans la convention de subventionnement de l'AMR, d'engagements devant permettre la concrétisation de cette politique.

La convention de subventionnement signée entre l'AMR et la Ville de Genève stipule donc, dans l'Article 3 Cadre de la politique culturelle de la Ville, que la Ville est attentive – entre autres bien sûr – à ce que l'AMR «favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles».

Cette attente de la Ville est encore notifiée dans l'Objectif 4 de la convention de subventionnement, Evoluer vers une représentation équilibrée des genres avec pour indicateur: proportion de femmes, personnes trans, personnes non binaires et autres personnes ne se définissant pas comme des hommes cisgenres. A noter que cet indicateur concernant la représentation équilibrée des genres fait partie

d'un projet pilote initié par l'AMR et accompagné par le SEC dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies municipales Egalité et LGBTIQ+ 2020-2030 coordonnées par l'A21; il est coconstruit par le SEC, l'A21 et l'AMR dans un but d'apprentissage mutuel.

En se basant sur ces faits, les réponses aux questions posées sont les suivantes.

Quelle est la position du Conseil administratif in corpore sur l'organisation d'une manifestation fondée sur l'exclusion de personnes en raison de leur genre et/ou de leur orientation sexuelle?

Le Conseil administratif s'inquiète vivement de la sous-représentation permanente et historique des femmes et des minorités de genre dans le domaine musical, sous-représentation bien documentée par des études qui attestent que seules 11% des personnes qui montent sur scènes sont des femmes ou des personnes issues des minorités de genre. Dans ce contexte précis, le Conseil administratif considère proportionnel et légitime le fait que l'AMR organise ponctuellement une jam en mixité choisie sur les quelque 50 jams que cette association propose chaque année.

Le Conseil administratif estime-t-il opportun de subventionner une association dont les activités excluent des personnes en raison de leur genre et/ou de leur orientation sexuelle?

Les attentes et objectifs de la subvention à l'égard de l'AMR sont formalisés dans une convention de subventionnement et concernent l'ensemble des activités de l'AMR, à savoir un programme de concert annuel, l'organisation hebdomadaire d'ateliers de pratique collective et de jam sessions, l'organisation de deux festivals de musique, le prêt et la gestion de plusieurs salles de répétition, l'édition de la revue «viva la musica» ainsi que l'animation générale du lieu «Le Sud des Alpes». Le Conseil administratif déplore que, dans l'ensemble de ces activités, les femmes et les minorités de genre restent systématiquement sous-représentées. Le Conseil administratif salue les efforts de l'AMR pour y remédier et accroître la représentation des femmes et des minorités de genre dans l'ensemble de ses activités.

L'évaluation de la convention de subventionnement de l'AMR (art. 25) retiendra-t-elle les violations des articles 11 et 16 par l'entité subventionnée?

Seule l'évaluation en cours de la convention de subventionnement pourra établir si l'AMR a répondu aux attentes fixées par la convention.

L'AMR ayant utilisé l'aide financière de façon non conforme à l'affectation prévue (art. 26, let. b) et de manière non conforme aux législations cantonales et fédérales (art. 26, let. f), quand interviendra la résiliation de la convention?

L'interprétation faite de l'article constitutionnel et de l'argument légal par l'auteur de la QE-743 lui appartient, et le Conseil administratif rappelle avec le Conseil fédéral qu'il appartient bien entendu aux tribunaux de se prononcer sur la question de la légalité de la mixité choisie. En attendant une telle décision et dans le contexte précis de la jam en mixité choisie organisée par l'AMR en janvier 2024, le Conseil administratif considère que l'utilisation de cet outil est proportionnelle et justifiée, notamment en regard de la grave sous-représentation qui persiste en musique pour les femmes et les personnes issues des minorités de genre.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:

Gionata Piero Buzzini

Le conseiller administratif:

Sami Kanaan